

**COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANTRAIGUES -  
VALLÉES ANTRAIGUES-ASPERJOC  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE**

**Arrêté municipal n°03/2025**

Le Maire de la commune d'Antraigues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la santé publique,

Vu L'article R- 610-5 du Code pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2008,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, toutes mesures relatives aux animaux susceptibles de causer des nuisances en matière de santé et d'hygiène publique,

Considérant les nombreuses actions et les moyens mis en œuvre par la commune pour le maintien et l'embellissement du village,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La divagation des chiens est interdite sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Tous propriétaires d'animaux causant des nuisances en matière de santé et d'hygiène publique feront l'objet de poursuites et seront passibles d'une contravention de première classe réprimée par l'article R. 610- 5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Le Maire délégué d'Antraigues

Fait à Antraigues  
Le 04 février 2025

Le Maire délégué  
Raymonde DUPLAN

